



Arrêt

n° 174 948 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x,
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

x

x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2016, x, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. van der HAERT loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Dépourvue de tout document d'identité, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 février 2011 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 23 février 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de confession musulmane et avoir toujours vécu à Conakry où vous étiez étudiante. Vous avez expliqué avoir été

mariée de force par votre père à un de ses amis, [[D. M.], parce que vous aviez eu un enfant (votre fils Abass) hors mariage avec votre petit ami, [M. C.]. Le 30 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait principalement en cause la réalité du mariage forcé que vous disiez avoir subi. Le 29 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 16 juillet 2012, celui-ci a rendu une ordonnance dans laquelle il relevait que « le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile ». Le 17 août 2012, par son arrêt n°85.917, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 août 2012. Dans le cadre de cette demande, vous avez invoqué une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [F. D.], née en Belgique le 6 octobre 2012 d'une relation que vous avez eue avec un certain [M. K.], citoyen des Pays-Bas. Vous avez présenté un acte de naissance au nom de votre fille [F. D.], deux actes de décès concernant votre mari allégué ainsi qu'un document médical daté du 22 octobre 2012 concernant la non-excision de votre fille. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours le 28 décembre 2012. Le 13 juin 2014, par son arrêt n°125.596, le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer la protection internationale, estimant que vous n'établissiez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Par contre, il a reconnu la qualité de réfugié à votre fille [F. D.], considérant qu'il était établi qu'elle restait éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Entre-temps, le 9 mars 2014, vous avez accouché d'une autre petite fille, [I. M.]. Celle-ci est issue de votre relation avec [I. D.], un homme d'origine guinéenne de nationalité belge que vous avez rencontré à Charleroi.

Le 17 septembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Devant cette instance, vous avez expliqué craindre que vos filles soient excisées en cas de retour en Guinée et avez déposé divers documents, à savoir un courrier de votre avocat, un rapport intitulé « Guinée : enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS 2012) », un courriel du Docteur Morissanda Kouyaté relatif à la pratique de l'excision en Guinée et un certificat de non-excision au nom de votre seconde fille ([I. M.]). Le 13 octobre 2014, vous avez fait parvenir au Commissariat général une copie de l'acte de naissance de votre deuxième fille. Le 20 octobre 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 19 novembre 2014, vous lui avez envoyé un certificat médical à votre nom et un au nom de votre première fille [F. D.]. Lors de votre audition du 27 janvier 2016, vous avez présenté deux certificats actualisés de non-excision de vos deux filles, avez réitéré vos craintes qu'elles soient excisées en cas de retour en Guinée et avez invoqué des nouvelles craintes, celles que votre fils Abass (arrivé en Belgique en 2014) ne soit pas correctement soigné pour sa trisomie 21 en Guinée et qu'il soit rejeté par la société guinéenne. Le 29 février 2016, vous avez fait parvenir au Commissariat général la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état-civil au nom de votre fils ainsi que des documents médicaux le concernant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de vos allégations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous ne voulez pas retourner en Guinée parce que vous y avez subi un mariage forcé, parce que vos deux filles risquent d'y être excisées et parce que votre fils ne sera pas soigné correctement pour sa trisomie 21 et risque d'être rejeté par la société. Or, une accumulation d'imprécisions, d'inconstances, de méconnaissances et de contradictions relevées dans vos allégations successives empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes issue de ce pays et que vous y avez toujours vécu. Dès lors, les diverses craintes dont vous faites état sont considérées comme sans fondement.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais, depuis l'introduction de votre première demande d'asile en février 2011, présenté aucun document d'identité vous concernant. Interrogée à cet égard, vous déclarez qu'en Guinée vous aviez une carte d'identité et ajoutez qu'il vous est possible de contacter votre mère afin qu'elle la retrouve parce qu'elle doit « sûrement » se trouver « à la maison » (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 5). Quelques instants plus tard, vous revenez toutefois sur vos propos et dites qu'en réalité vous « ne pensez pas » que vous aviez une carte d'identité, que vous ne vous rappelez pas si vous avez fait une carte d'identité mais que vous vous rappelez que vous aviez une carte d'identité scolaire (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 5). Cela contraste avec vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile où vous avez affirmé que vous avez déjà eu une carte d'identité (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 7). Concernant les documents que vous pourriez vous procurer afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous évoquez cette carte scolaire et éventuellement d'autres documents scolaires mais arguez ne pas vous rappeler si vous avez eu des diplômes (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 6). Or, force est de constater qu'à ce jour vous n'avez fait parvenir aucun document probant permettant d'attester de la nationalité que vous prétendez avoir. Vous avez uniquement fait parvenir au Commissariat général la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et la copie d'un extrait du registre de l'état-civil au nom de votre fils Abass (cf. farde « Documents », pièces 10 et 11). Or, ces documents ne sont pas une preuve de la nationalité de votre fils et ne font que mentionner vos nom et prénoms, sans aucune précision additionnelle concernant votre identité et/ou votre nationalité. Ils attestent donc tout au plus que vous avez accouché à Conakry le 1er octobre 2010 d'un petit garçon. Vous n'établissez donc pas, par le biais de preuves matérielles, que vous êtes une ressortissante guinéenne.

Ensuite, il y a lieu de souligner des lacunes importantes dans vos déclarations relatives à votre profil et au parcours de vie que vous dites avoir eus en Guinée.

Ainsi, premièrement, la question de votre lieu de résidence en Guinée vous a été posée à plusieurs reprises au cours de vos trois demandes d'asile et vous avez fourni des réponses contradictoires. En effet, vous évoquez tantôt le quartier Coléah, tantôt le Bloc des Professeurs et tantôt le quartier Donka à Conakry. Quant à la / aux commune(s) dans laquelle/lesquelles se trouvent ces quartiers, vous répondez tantôt que c'est dans la commune de Dixinn et tantôt que vous l'ignorez, ce qui n'est pas jugé crédible si effectivement vous avez vécu toute votre vie à Conakry (cf. farde « Information des pays » : questionnaire OE de votre première demande, rubrique 9, audition CGRA du 14/05/2012, p. 2 et 3, questionnaire OE de votre deuxième demande, rubrique 9, audition CGRA du 21/11/2012, p. 6 ; cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 6 et 14). Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous répondez que « Donka et Coléah, il n'y a pas une grande différence, c'est juste la rue qui n'est pas la même » et « Donka, c'est le Bloc des Professeurs » (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 23), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré en première demande d'asile, à savoir qu'entre le quartier Coléah et le Bloc des Professeurs « c'est un peu loin, faut prendre le taxi, la voiture », que le temps nécessaire pour effectuer ce trajet dépend des embouteillages et de l'itinéraire emprunté parce qu'il y en a plusieurs mais que « ça ne fait pas une heure » (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 7). Cette première constatation entame sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, comme cela avait déjà été constaté par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vos propos relatifs à votre scolarité sont incohérents et contradictoires, de telle sorte qu'ils ne permettent pas de comprendre où vous en étiez dans votre cursus (cf. farde « Information des pays » : décision CGRA du 30/05/2012). Interrogée plus avant quant au système scolaire guinéen lors de votre audition de janvier 2016, il s'avère qu'en réalité vous ne maîtrisez pas réellement celui-ci, et ce alors que vous prétendez être allée jusqu'aux portes de l'université. En effet, vous soutenez qu'il y a d'abord la maternelle mais êtes incapable de préciser le nombre d'années que celle-ci dure ; vous dites ensuite qu'il y a le collège qui dure, si vos souvenirs sont bons, deux années ; puis vient le lycée dont vous ignorez la durée et, enfin, éventuellement l'université. Plus tard, vous évoquez aussi « les primaires » qui concerneraient les enfants entre 7-8 ans et 12-13 ans (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 15). Quant aux tenues vestimentaires, vous prétendez que les élèves de primaire portent des carreaux rouges, que ceux du collège sont en kaki et, enfin, que ceux du lycée sont en bleu et blanc (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 15). Or, certaines de ces allégations, somme toute imprécises, ne sont pas conformes aux informations objectives du Commissariat général. Selon celles-ci, le système guinéen est hérité du modèle français : il y a d'abord l'enseignement préscolaire qui n'est pas obligatoire ; vient ensuite le cycle primaire, d'une durée de six ans, de la première à la sixième année, qui débute à 7 ans et qui est sanctionné par le certificat d'études primaires élémentaires (CEPE). Pour pouvoir entrer dans le cycle secondaire, les élèves doivent également réussir un autre examen, qui

est l'examen d'entrée en 7^e année. Selon ces mêmes informations objectives, l'enseignement secondaire comprend, d'une part, le collège que les élèves entament à l'âge de 12-13 ans pour une durée de quatre ans (de la septième à la dixième année) et qui se clôture par le brevet d'études du premier cycle (BEPC) et, d'autre part, le lycée qui dure trois ans (la onzième, la douzième et la terminale). Concernant les uniformes portés par les élèves et étudiants, nos informations objectives mentionnent que dans les établissements d'enseignement primaire les filles sont en robe vichy bleu ou rose/rouge tandis que les garçons portent un ensemble culotte et veste à manches courtes en tissu de couleur beige sable, qu'au collège les filles sont en robe à manches courtes et les garçons en pantalon et veste à manches courtes de couleur beige sable et qu'au lycée les filles portent une chemise blanche à manches courtes et une jupe de couleur bleu marine tandis que les garçons sont en chemise blanche à manches courtes et pantalon bleu marine (cf. farde « Information des pays » : COI Focus : « Guinée : système scolaire et uniforme des élèves » du 27/03/2015). Votre incapacité à expliquer de façon précise ce système scolaire empêche le Commissariat général de croire que vous avez été scolarisée en Guinée. Cette conviction est encore renforcée par le fait que vous déclarez ne pas savoir quand commence une année scolaire dans ce pays (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 15).

Par ailleurs, toujours concernant votre parcours de vie, vous prétendez avoir été excisée à l'âge de douze ans parce que « c'est la loi chez nous » et que « si tu es une fille en Guinée, c'est obligatoire ». Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez précisé avoir été excisée « au village » « avec toutes les petites filles qui étaient là » (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 10). Vous avez ajouté connaître des problèmes de santé à cause de cette mutilation (cf. farde « Information des pays » : questionnaire CGRA de votre première demande, rubrique 3.8, audition CGRA du 21/11/2012, p. 9, 10, 13 et 14 ; cf. audition CGRA du 10/10/2014, p. 3). Or, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, à la demande explicite du Commissariat général, vous présentez un certificat médical vous concernant : celui-ci atteste du fait que vous n'êtes pas excisée (cf. farde « Documents », pièce 7). Invitée à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que « la viande qui était coupée (...) s'est rapprochée », autrement dit que vous avez été excisée mais que la plaie a cicatrisé au point qu'actuellement il n'y a plus aucune trace visible de la mutilation subie (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 12 et 13). Interrogée quant à savoir comment cela est possible, vous n'êtes toutefois pas en mesure de fournir une quelconque explication (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 14). En outre, invitée à relater la journée où vous avez été excisée, vos propos restent très imprécis et sont, par ailleurs, en contradiction avec ceux tenus précédemment ; vous affirmez en effet avoir été excisée à Conakry par votre grand-mère paternelle et en présence uniquement de votre voisine, [M. B.] (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 13). Aussi, au vu du certificat médical que vous présentez et au vu de vos déclarations contradictoires, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'êtes pas excisée et que vous tentez délibérément de tromper les instances d'asile belges à ce sujet. Le fait que vous n'êtes pas excisée n'est pas pour accréditer votre rattachement à l'Etat guinéen ni le fait que vous auriez vécu toute votre vie en Guinée puisque, comme en témoignent les documents que vous présentez (cf. farde « Documents », pièces 1, 2 et 3), le taux d'excision est très élevé dans ce pays.

D'autres éléments empêchent le Commissariat général de croire au profil et au parcours de vie que vous dites avoir eus. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, à la question de savoir si vous avez déjà travaillé en Guinée (à côté de vos études), vous avez répondu que vous vendiez des « puces de recharge » et avez ajouté que vous possédiez vous-même un téléphone portable (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 4 et 19). Or, par la suite, vous avez affirmé que vous travailliez dans la vente d'habits et que vous ne possédiez pas personnellement de téléphone portable (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 21/11/2012, p. 11 ; cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 18). De même, concernant la profession de vos parents, vous avez déclaré en première demande d'asile qu'ils étaient commerçants « de ciment, sacs de ciment dans les conteneurs » au marché de Madina (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 5 et 7) alors que dans le cadre de votre troisième demande, vous prétendez que vos parents étaient « commerçants d'habits et de nourriture » à Madina (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 22). Mais encore, dans le cadre de votre première demande, vous avez affirmé que vos grands-parents paternels vivaient à Kankan et n'avez pas mentionné de famille ailleurs (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 5). Or, en troisième demande, vous soutenez que votre grand-mère maternelle vivait à Kouroussa et affirmez ne pas avoir de famille ailleurs qu'à Kouroussa et Conakry (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 15 et 16).

Enfin, rappelons que le mariage forcé dont vous dites avoir été victime en Guinée a été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. farde « Information des pays » : décision CGRA du 30/05/2012 ; ordonnance CCE du 16/07/2012 ; arrêt CCE n°85.917 du 17/08/2012).

Le Commissariat général considère que les constatations faites supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous êtes issue de Guinée et que vous y avez vécu depuis votre naissance jusqu'à l'âge de 19 ans.

Cette conviction est renforcée par les méconnaissances et erreurs dont vous faites état lorsque des questions vous sont posées sur la Guinée. A cet égard, le Commissariat général tient d'emblée à noter qu'il ne conteste pas le fait que vous avez certaines connaissances théoriques sur ce pays. Ainsi, par exemple, vous avez été à même de donner l'année d'indépendance de la Guinée, le nom de grandes villes de ce pays en indiquant lesquelles sont situées à proximité de Conakry et lesquelles en sont éloignées, les ethnies présentes, la devise du pays, la monnaie utilisée, l'indicatif téléphonique, le nom de deux opérateurs téléphoniques, le nom de la plus grande mosquée de la capitale, le nom de l'aéroport de Conakry ou encore la couleur des taxis, et vous avez été en mesure de mentionner quelques noms de lieux et de personnages (notamment politiques) importants en Guinée (cf. farde « Information sur le pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 11 ; cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 14 à 21). Le Commissariat général estime toutefois qu'il existe dans vos propos de telles lacunes qu'il n'est pas permis de croire que vous y avez, comme vous l'affirmez, vécu les 19 premières années de votre vie, d'autant que vous prétendez avoir été scolarisée et avoir eu une vie extra-scolaire qui vous permettait de vous mouvoir « souvent » dans la capitale (travail de commerçante, sorties dans des bals ou des concerts avec des ami(e)s, etc.) (cf. farde « Information des pays » : audition du 14/05/2012, p. 4, 12, 14 et 16, audition CGRA du 21/11/2012, p. 9, 11 et 14). Ainsi, vous ne connaissez aucun pays limitrophe de la Guinée ; vous citez adéquatement les couleurs « rouge, jaune, vert » comme étant celles du drapeau du pays mais prétendez qu'il s'agit de bandes horizontales alors qu'il s'agit en réalité de bandes verticales (cf. farde « Information des pays » : article intitulé « Drapeau de la Guinée ») ; vous prétendez que les quatre régions naturelles du pays sont la Moyenne-Guinée, la Basse-Guinée, la Guinée-Forestière et la Guinée-Equatoriale alors que cette dernière n'existe pas mais bien la Haute-Guinée (cf. farde « Information des pays » : article intitulé « Subdivision de la Guinée ») et vous ignorez dans quelle région se trouve Conakry (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 16 et 17). Mais aussi, vous ignorez combien Conakry compte de communes et n'êtes en mesure d'en citer que deux (Matam et Ratoma), voire trois ; en effet, vous présentez parfois Dixinn comme une commune, parfois comme un quartier (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 2 ; cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 14). Vous ne savez par ailleurs pas qui dirige une commune (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 14). Mais encore, vous n'êtes pas certaine de l'âge auquel un citoyen guinéen peut se faire délivrer une carte d'identité (« 18 ans je crois ») et interrogée quant à savoir où il faut se rendre pour se procurer ce document, vous répondez vaguement : « soit à la commune ou... » (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 6), alors que selon les informations objectives mises à notre disposition, la carte d'identité nationale est obligatoire à partir de 15 ans et est délivrée par la police, qui relève du Ministère de la Sécurité, plus précisément par les commissariats centraux (cf. farde « Information des pays » : article intitulé « Guinée : information sur la carte d'identité nationale, y compris les exigences et la marche à suivre pour obtenir la carte (...) »). De plus, vous n'êtes en mesure de fournir aucun nom de chaîne de télévision alors que vous affirmez que vous aviez la télévision chez vous ; vous ne donnez qu'un nom de chaîne de radio ; vous ne connaissez aucune marque de bouteille d'eau ni de lait ; vous ne pouvez citer que deux billets de banque en circulation ; vous ne savez pas citer les jours fériés en Guinée ni ceux où les administrations sont fermées ni celui de la fête de l'indépendance ; vous ne connaissez le nom que d'une seule prison à Conakry et de deux hôpitaux ; vous ne pouvez citer aucun axe routier de la ville et vous ne mentionnez que de façon très imprécise le nom d'une université de la capitale (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 8, 17, 18, 19, 20). Enfin, vous tenez des propos très confus et imprécis lorsque vous êtes invitée à dire ce que vous savez de l'histoire de la Guinée et de la politique de ce pays (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 17 et 18). A ce sujet, notons aussi que vous ignorez ce qui s'est réellement passé le 28 septembre 2009, date pourtant importante dans l'histoire récente de la Guinée (cf. farde « Information des pays » : article intitulé « Guinée : le massacre du 28 septembre était prémédité ») ; que vous soutenez qu'Alpha Condé est président de la Guinée depuis seulement « un an ou deux ans » et qu'invitée à dire qui était président quand vous avez quitté le pays en 2011, vous évoquez tout d'abord Lansana Conté puis Dadis Camara (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 17 et 20) ; or selon nos informations objectives, Moussa Dadis Camara a exercé le pouvoir du 24 décembre 2008 au 15 janvier 2010 puis a été remplacé par Sékouba Konaté qui a été président par intérim jusqu'au 21 décembre 2010, date à laquelle Alpha Condé est devenu président, fonction qu'il exerce depuis lors (cf. farde « Information des pays » : article intitulé « Liste des présidents de Guinée »). Enfin, relevons que vous ne pouvez évoquer de façon sérieuse aucun événement qui se serait produit à Conakry dans les semaines ou les mois qui auraient précédé votre départ du pays (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 21).

Aussi, force est de constater que vous ignorez une série d'éléments essentiels que vous devriez connaître si vous étiez effectivement, comme vous le prétendez, une citoyenne guinéenne ayant vécu à Conakry de sa naissance (1992) à son arrivée en Belgique (2011), ayant suivi des études jusqu'aux portes de l'université et ayant exercé des activités de commerçante.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que votre nationalité et votre parcours de vie avant votre arrivée en Belgique font défaut, éléments pourtant essentiels pour l'octroi d'une protection internationale. Les persécutions que vous dites avoir connues en Guinée sont par conséquent considérées comme non-crédibles et les craintes que vous évoquez vis-à-vis dudit pays sont considérées comme sans fondement.

Pour le surplus, le Commissariat général se doit également de relever d'importantes contradictions dans vos allégations relatives au(x) père(s) de vos enfants, lesquelles l'empêchent de savoir qui il(s) est/sont réellement.

Ainsi, tout d'abord, vous soutenez que le père de votre fils Abass était votre petit ami en Guinée, [M. C.]. En première demande d'asile, vous avez expliqué l'avoir connu à l'école, avoir « fait au moins plus de deux mois, trois mois ensemble », l'avoir vu pour la dernière fois quand vous étiez enceinte et avez précisé qu'il n'a jamais vu son fils et n'a jamais demandé à le voir, du moins quand vous étiez au pays (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 3, 4 et 8). Or, en troisième demande, vous affirmez l'avoir rencontré parce qu'il habitait dans le même quartier que vous (Coléah), vous soutenez ne pas connaître sa date de naissance mais savoir qu'il est plus âgé que vous, vous dites que vous « pensez » qu'il allait à l'école puis affirmez qu'il allait à l'université mais ne savez plus laquelle, vous déclarez ne plus savoir quand a commencé votre relation mais savoir qu'elle a duré trois ou quatre ans et vous arguez qu'il voyait « tout le temps » son fils puisque vous viviez dans le même quartier (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 7 à 9). Par ailleurs, alors que vous soutenez qu'il n'a pas reconnu son fils (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 8 ; cf. farde « Information des pays », questionnaire OE de votre première demande, rubrique 16), vous remettez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état-civil qui indiquent qu'il est le père d'Abass et qui mentionnent que c'est lui qui a fait la demande de ces documents auprès de l'administration (cf. farde « Documents », pièces 10 et 11), ce qui est également contradictoire.

Concernant le père de votre fille [F. D.], vous déclarez qu'il s'agit de [M. K.], un homme d'origine guinéenne ayant la nationalité hollandaise que vous avez rencontré lors d'une soirée à Anvers. Lors de votre audition au Commissariat général le 14 mai 2012, vous avez dit l'avoir rencontré environ huit mois plus tôt (donc vers septembre 2011) mais par la suite avez toujours argué ne plus vous souvenir du moment de votre rencontre. De plus, vous prétendez tantôt ne plus l'avoir revu après le huitième mois de votre grossesse, tantôt être allée avec lui à la commune après la naissance pour qu'il reconnaisse son enfant, ce qui n'est pas cohérent. De même, vous arguez d'une part qu'il n'est pas venu voir votre fille à sa naissance, d'autre part que si. Enfin, relevons que vous déclarez ne plus vous souvenir du laps de temps qui s'est écoulé entre le moment de votre rencontre et le moment où vous êtes tombée enceinte ni de la durée de votre relation avec cet homme (donc également quand elle a pris fin), ne pas connaître sa date et son lieu de naissance et ne pas savoir où il vivait en Guinée ni depuis quand il est en Europe (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 14/05/2012, p. 21, audition CGRA du 21/11/2012, p. 4 à 6 ; cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 9-10). Ces contradictions et méconnaissances ne sont pas pour accréditer vos dires selon lesquels cet homme est le père de votre fille aînée ; des doutes avaient d'ailleurs déjà été émis lors de votre deuxième demande (cf. farde « Information des pays » : décision CGRA du 30/11/2012).

Et s'agissant du père de votre fille [I. M.], vous dites qu'il s'agit d'[I. D.], un homme d'origine guinéenne ayant la nationalité belge. Interrogée quant à savoir quand vous l'avez rencontré, vous déclarez tantôt ne pas savoir, tantôt que c'était début 2014, voire fin 2013, ce qui n'est nullement cohérent puisque votre fille Isabelle Mariam est née le 9 mars 2014. Notons aussi que vous ne connaissez ni sa date ni son lieu de naissance, que vous ne savez pas estimer son âge et que vous ignorez depuis quand il est en Belgique (cf. audition CGRA du 10/10/2014, p. 2-3, audition CGRA du 27/01/2016, p. 10-11).

Toutes ces constatations nuisent à la crédibilité de vos propos. Il y a également lieu de remarquer que sur les actes de naissance de vos filles (cf. farde « Documents », pièce 5 ; cf. farde « Information des pays » : acte de naissance de [F. D.] déposé en deuxième demande), il est indiqué que leur père est « [D. M.] » que vous avez présenté comme votre mari forcé en première demande. Vous prétendez que

les administrations belges ont refusé d'inscrire l'identité du vrai père de [F. D.] (donc selon vous un certain [M. K.]) parce que vous avez déclaré dans le cadre de votre demande d'asile être mariée avec [D. M.], ce qui n'est pas dans l'habitude des administrations belges, d'autant que vous déclarez n'avoir présenté aucun acte de mariage (cf. farde « Information des pays » : audition CGRA du 21/11/2012, p. 4 ; cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 10). Cet illogisme avait déjà été relevé par le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. farde « Information des pays » : décision CGRA du 30/11/2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous tentez de tromper les autorités belges quant à/aux identité(s) du/des père(s) de vos enfants. Puisque votre rattachement à l'Etat guinéen et l'identité (donc aussi la nationalité) de leur(s) père(s) font défaut, rien ne permet d'établir que vos enfants sont guinéens et qu'ils risquent d'être persécutés (excision, rejet de la société, etc.).

Confrontée à certaines lacunes décelées dans votre récit, vous expliquez que vous avez souvent des problèmes, que vous oubliez et mélangez les choses parce que vous êtes dans une situation difficile en Belgique, que les événements vécus en Guinée remontent à longtemps et que parfois vous répondez « pour ne pas rester comme ça sans rien dire » (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 11, 12, 14, 17, 21 et 23). Ces explications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général qui constate que vous n'apportez aucun élément de nature à établir que vous n'êtes pas en mesure de défendre valablement votre demande d'asile et que vous déclarez ne pas prendre de médicaments et n'être ni suivie médicalement ni psychologiquement (cf. audition CGRA du 27/01/2016, p. 11 et 25).

Les documents déposés à l'appui de votre présente demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

En effet, les courriers de votre avocat (cf. farde « Documents », pièces 1 et 6) se bornent à introduire votre troisième demande et a annoncé la transmission de nouveaux documents au Commissariat général.

Les certificats médicaux au nom de vos filles et de votre fils (cf. farde « Documents », pièces 4, 7, 8 et 9) attestent du fait qu'elles n'ont pas subi de mutilation génitale et que votre fils a des problèmes de santé, ce qui n'est pas remis en cause, mais ne permettent en aucun cas d'inverser les constatations faites dans la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la requérante, arrivée en Belgique le 19 février 2011, a introduit une première demande d'asile le 23 février 2011. Dans sa demande d'asile, elle a déclaré être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de confession musulmane et avoir toujours vécu à Conakry. Cette demande a été clôturée (selon la procédure purement écrite prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)) par un arrêt du Conseil de céans n°85.917 du 17 août 2012 (dans l'affaire CCE/100.676/I), confirmant la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.2. Le 29 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant une crainte d'excision de sa fille F. D., née en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise le 30 novembre 2012, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »).

2.3. Le 13 juin 2014, statuant sur le recours formé contre cette décision, le Conseil de céans a, par son arrêt n° 125.596 (affaire CCE/115.577/I), refusé d'octroyer à la requérante la protection internationale. En revanche, le Conseil a reconnu à F. D. (fille de la requérante) la qualité de réfugié.

2.4. Le 17 septembre 2014, elle a introduit une troisième demande d'asile en invoquant une crainte d'excision de sa seconde fille I. M., née entre-temps en Belgique le 9 mars 2014. Elle a invoqué également la crainte que son fils, arrivé en Belgique en 2014, ne soit pas correctement soigné pour sa trisomie 21 en Guinée et qu'il soit rejeté par la société guinéenne.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 30 novembre 2012, par le Commissaire général.

2.5. Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération de la troisième demande d'asile de la requérante.

2.6. La partie défenderesse a entendu la requérante le 27 janvier 2016 et a pris en date du 24 mars 2016, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. Requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. La partie requérante joint à sa requête, une série de documents qu'elle présente comme suit (cf. dossier de la procédure, pièce n°1) :

« ANNEXE : Dossier de pièces inventorié

Dossier de pièces A

1. *Décision du 24.03.2016 contestée*
2. *Désignation d'aide juridique*
3. *Carte scolaire de la requérante + 3.2 mail de la personne qui lui a transmis la carte*
(Tél : [...])
4. *Arrêt CCE, 15.09.2015, n°152531*
5. *Maps, Hôpital Donka, Koleya*
6. *Maps, Ville de Kankan*
7. *Contacts de la requérante avec Monsieur [I.D.] (Facebook)*
8. *Page Facebook - contact avec le groupe Koumandjan Keita*
9. *Site web : Groupe scolaire privé Koumandian Keita*
10. *Site web : Koumedian keita (III ; I)*
11. *Attestation de grossesse, 19.02.2016*
12. *Arrêt CCE, 13.06.2014, n°125.596*
13. *Décision du CGRA, 30.05.2012*
14. *Décision du CGRA, 30.11.2012*
15. *Jugement supplétif tenant lieu d'un acte de naissance, 22.03.2012*

Dossier de pièces B

1. UNICEF, *Female Génital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change*, Juillet 2013
2. B. KEUGOUNG, Editorial - *Excision et mutilations génitales : Des coutumes qui menacent la santé de la fille et de la femme*, *Lettre hebdomadaire de Politiques Internationales de Santé*, 25 juillet 2013
<http://www.santemondiale.org/ihpfr/2012/editorial-excision-mutilations-qanitales-des-coutumes-qui-menacent-la-santa-de-la-fille-de-la-femme/>
3. Institut National de la Statistique de la Guinée - Ministère du Plan, « Guinée - Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2012 », Novembre 2013 mis à jour en Janvier 2014
<http://dhsproaram.com/pubs/pdf/FR280/FR28Q.pdf>
4. Echange de mails personnels entre Mme Flamand de l'ASBL Intact et Madame Aidara, conseiller genre auprès de l'UNFPA, guinée, juillet 2013
5. /
6. LANDINFO, « Guinée : le mariage forcé », 25 mai 2011 »

4. Examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, précise au paragraphe 89 que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride. Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide précité, UNHCR 1979, Réédité, Genève, janvier 1992, § 89).

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle conteste principalement le pays d'origine allégué de la requérante en raison notamment de l'absence de document d'identité de la requérante. A cet égard, elle relève que la preuve dont elle a été saisie, à savoir une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une copie d'un extrait du registre de l'état-civil au nom du fils de la requérante, était insuffisante pour étayer la revendication de la nationalité guinéenne par la requérante. Elle relève également des incohérences dans les éléments de la demande d'asile relatifs au lieu de résidence en Guinée et à la scolarité de la requérante. Tout en reconnaissant à cette dernière le mérite d'avoir « certaines connaissances théoriques » sur la Guinée, elle estime toutefois que les déclarations de la requérante recèlent des lacunes qui permettent de douter du fait qu'elle serait de nationalité guinéenne.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

En ce qui concerne le discrédit de la revendication de la nationalité guinéenne et en particulier l'absence de preuve documentaire quant à ce, elle produit en annexe de sa requête introductive d'instance un document présenté comme une copie de la carte scolaire de la requérante (cf. dossier de la procédure, requête, pièce n°1, annexe n° A. 3.1. jointe à la requête). Elle fait valoir à cet égard que cette carte représente pour la requérante un véritable titre d'identité en sorte que l'intéressée a déclaré lors de son

audition au Commissariat général que « *J'avais une carte d'identité, faut que je demande. (...) C'est une carte d'identité scolaire, donc une carte étudiant (RA page 5/ 27.01.2016)* », assimilant ainsi sa carte d'étudiant à une carte d'identité. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir formulé la contestation de nationalité pour la première fois dans le cadre de la troisième demande d'asile de la requérante.

4.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse répond, s'agissant de cette question de nationalité, que « *malgré les constats de la décision, la partie requérante n'a déposé aucun document établissant sa nationalité et/ou celle de ses enfants* ». Elle s'appuie ensuite sur la jurisprudence du Conseil et considère qu'un acte de naissance ne peut attester l'identité et la nationalité d'une personne. En fin de compte, elle estime que les actes de naissance des enfants de la requérante ne suffisent pas à étayer la nationalité alléguée.

4.5. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime que la question de la nationalité n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade de l'instruction de la cause. À cet égard, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments d'appui à la demande d'asile de la requérante. De plus, la partie requérante a joint à sa requête des documents et en particulier un document présenté comme la carte d'étudiant de la requérante sur lesquels la partie défenderesse devra se prononcer.

Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser ces nouveaux éléments de la demande et de se prononcer sur l'existence, dans le chef de la requérante et de ses enfants, d'une crainte fondée de persécution étant entendu que la partie défenderesse devra mettre à la cause toute la famille (le fils et la fille de la requérante) – tel que le demande la partie requérante dans sa requête - et se prononcer sur la situation de chacun des membres de la famille (la requérante et ses enfants à l'exception de F., déjà reconnue réfugiée).

4.6. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande de protection internationale, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Il ne peut être exclu *a priori* qu'une nouvelle audition de la requérante quant aux craintes qu'elle invoque soit nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/12413Y est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE